

PROCEDURE D'INVESTISSEMENT DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS **AERIENS**

PRESENTATION SECTORIELLE

Le Ministère des Transports a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des transports terrestres, aériens, maritimes, fluviaux et de la météorologie et d'en assurer le suivi.

I. TRANSPORT AERIEN

Toute personne physique ou morale désireuse d'être agréée pour exercer l'activité de transport aérien doit adresser une lettre d'intention au Ministre Chargé de l'Aviation Civile.

➤ **Pour une Compagnie de transport aérien :**

La demande doit émaner d'une personne physique ou morale de nationalité guinéenne ou d'une personne morale de droit guinéen et remplir les conditions suivantes :

- Fournir les statuts de la Société anonyme dont le capital social minimum est fixé à cinquante millions de francs guinéens (50.000.000 fg) ;
- Apporter la preuve de la libération du capital ;
- Présenter une étude de faisabilité ;
- Apporter la preuve de la disponibilité d'aéronefs adaptés à l'exploitation envisagée ;
- Fournir un dossier sur l'état technique des aéronefs, confirmé par un bureau de contrôle agréé à cet effet ;
- Apporter la preuve que le propriétaire ou le gérant a une formation en matière de transport aérien ou une expérience professionnelle dans la gestion d'une compagnie aérienne ;
- Apporter le cas échéant, la preuve qu'une minorité de blocage est détenue par le requérant ;
- Faire une déclaration d'intention du respect des lois et règlements en vigueur.

➤ **Pour une Agence de voyage :**

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Fournir les statuts de la société à créer ;
- Indiquer l'adresse du siège de la société ;
- Apporter que le gérant a une formation scolaire de niveau baccalauréat au moins (Attestation de diplôme) ou d'une expérience dans la gestion d'une agence de voyage ;
- Apporter la justification du niveau de qualité du personnel éventuel ;
- Fournir la copie de la Carte d'Identité nationale ou tout document équivalent ;
- Fournir quatre (4) photos d'identité ;
- Fournir un extrait du Casier Judiciaire ;
- Indiquer éventuellement les noms et adresser des compagnies, sociétés ou établissements avec lesquels la société aura à travailler en Guinée et/ou à l'étranger ;
- Présenter les références et attestations bancaires du requérant en Guinée et /ou à l'étranger ;

- Souscrire une assurance auprès d'une société d'assurance de la place pour garantir la responsabilité civile qui découlerait de l'exercice de son activité.

Nonobstant les conditions d'exercice propres à chaque type de transport, l'autorisation comprend :

- a. Un agrément pour l'exercice de l'activité de transport aérien délivré par le Ministère en Charge de l'Aviation Civile ;
- b. Un permis d'exploitation aérienne délivré par le Directeur National de l'Aviation Civile, conformément aux dispositions de l'Annexe 6 de la convention relative à l'aviation Civile internationale, portant sur l'exploitation technique des aéronefs ;
- c. Une désignation expresse de l'entreprise de transport aérien concernée, pour l'exploitation des droits de trafic de la République de Guinée.

Des conditions d'exploitation

1) le droit de trafic

Les droits de trafic sont inaliénables et incessibles, ils sont attribués aux compagnies de transport aérien par la Direction Nationale de l'Aviation Civile. Une entreprise de transport aérien ne peut être désignée pour l'exploitation des droits de trafic internationaux de la République de Guinée que si elle remplit les conditions ci-après :

- Disposer d'au moins d'un aéronef en pleine propriété ou en location pour une durée supérieure à six (6) mois et basé sur territoire guinéen ;
- Avoir le ou les aéronefs de la flotte dans un état de navigabilité parfait ;
- Avoir le centre principal de ses activités physiquement situé sur le territoire guinéen ;
- Disposer d'une structure et d'une organisation adaptée à l'exercice de l'activité de transport aérien ;
- Etre sous le contrôle réglementaire de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

Toute entreprise de transport aérien à laquelle des droits de trafic ont été attribués doit se faire délivrer un Permis d'Exploitation Aérienne (PEA) par la DNAC.

La validité du Permis d'Exploitation Aérienne ne peut excéder un an. Il sera renouvelé sur demande de l'entreprise de transport aérien concernée et cette demande de renouvellement est introduite au moins 60 jours avant l'expiration du Permis.

La demande d'obtention du Permis d'Exploitation Aérienne (PEA) doit comporter les éléments suivants :

- Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise de transport aérien ainsi que la base principale de son exploitation;
- La structure et l'organisation de l'entreprise ;
- Un plan de desserte ;
- Une copie du Certificat de Navigabilité en état de validité des aéronefs ;
- Une copie de la Police d'Assurance des aéronefs ;
- Le programme d'entretien et d'inspection des aéronefs et équipements ;
- Le manuel d'Exploitation ;
- Le manuel de contrôle de maintenance ;
- Les renseignements relatifs à la formation et à la qualification du personnel navigant et du personnel technique au sol ;
- Un contrat de suivi technique des aéronefs passé avec un centre agréé par la DNAC.

II. LE TRANSPORT AERIEN NON REGULIER :

Pour obtenir une autorisation d'effectuer des vols commerciaux non réguliers, les organisateurs doivent introduire, au moins 15 jours avant les opérations, auprès de la DNAC une demande comportant les informations techniques et commerciales sur les opérations envisagées. Ils doivent également fournir les autorisations délivrées par les autorités compétentes du pays de destination ou de provenance, pour l'exercice de ces opérations.

Les informations à fournir doivent comporter les éléments suivants :

a) Informations techniques :

- ✓ Copie de certificat de navigabilité ;
- ✓ Copie du certificat d'immatriculation ;
- ✓ Copie du Permis d'Exploitation aérienne
- ✓ Nom et adresse du propriétaire, exploitant ou affréteur ;
- ✓ Copie des Licences de l'équipage de conduite ;
- ✓ Programme de sûreté de l'aviation de l'exploitant ;
- ✓ Nom du commandant de bord et nombre des membres d'équipage ;
- ✓ Copie du contrat d'affrètement ou de location ;
- ✓ Copie de l'Agrément.

b) Informations commerciales :

- ✓ - Provenance et destination finale du trafic ;
- ✓ - Tarifs prévus ;
- ✓ - Horaires prévus ;
- ✓ - Nature du vol envisagé ;
- ✓ - Nature et destination de la marchandise ;

III. CONTACTS UTILES

M. CISSE Ibrahima Sory

622242105

Cissesory67@yahoo.com

La Direction Nationale de la Marine Marchande qui a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du transport maritime.

Elle a sous sa tutelle les Entreprises et Société suivantes :

- Le Port Autonome de Conakry (PAC)
- La Société Navale Guinéenne (SNG)
- L'Agence de la Navigation Maritime (ANAM).

La Direction Nationale des Transports Terrestres qui a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des transports routiers et ferroviaires.

La Direction Nationale de l'Aviation Civile qui a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du Transport Aérien.

Elle a sous sa tutelle les Sociétés et Entreprises ci-après :

- La Société de Gestion de l'Aéroport de Conakry (SOGEAC) ;
- L'Agence de la Navigation Aérienne (ANA) ;
- La Société de Manutention de Carburant Aviation de Guinée (SOMCAG).